

Les membres du comité ont pris connaissance du projet cité en marge et nous vous faisons part de nos commentaires qui tiennent compte de l'avis de certaines infirmières indépendantes:

De manière générale, pour avoir comparé avec les lois de santé des cantons de GE et VD, il nous semblerait intéressant de parler de « personnel indépendant », toutes catégories de professionnels confondus ; cela éviterait ces découpages parmi les professions et il nous semble qu'il est difficile de se retrouver entre le médical universitaire et non universitaire, par exemple.

Nous avons constaté que plusieurs tâches sont dévolues au médecin cantonal ; son rôle nous paraît passablement renforcé, ainsi que son pouvoir, et nous espérons qu'il aura les moyens nécessaires pour tout assumer.

**Art. 55 :** Nous avons découvert avec étonnement que l'on peut pratiquer pendant une aussi longue durée sans qu'aucun contrôle des compétences ne soit effectué par un organisme officiel.

**Art 56 :** Il n'est pas mentionné dans l'article qui donne les « conditions requises » : s'il s'agit du médecin cantonal, nous nous demandons s'il a les moyens pour remplir ces objectifs.

**Art 56 a:** Qui va déterminer quelles sont les conditions sont requises pour attribuer l'autorisation ? Le médecin cantonal ? sur quels critères déterminera-t-il que la personne est « digne de confiance et présente des garanties physiques et psychiques » ?

**Art. 57 :** L'âge limité de 80 ans nous paraît excessif ; nous proposons que dès 65 ans, ce soit renouvelable pour 3 ans, puis encore 2x 1an jusqu'à l'âge de 70, âge limite pour lequel l'activité doit cesser.

**Art. 69 :** Toute personne étant censée porter secours, nous proposons que tous les professionnels de la santé soient tenus de le faire.  
Comme déjà mentionné plus haut, la rédaction de cet article nous renforce dans le sentiment que le découpage qui est fait parmi les catégories de professionnels est inutile.

**Art. 70, al 2 :** Nous souhaitons que la formation continue soit obligatoire pour les personnes ayant cessé toute activité pendant une période de 3 ans.

Neuchâtel, le 24 mai 08